
XI. UTILISATION COMMUNE DE L'INFRASTRUCTURE

La présente Offre a pour objet de fixer les conditions de fourniture des prestations d'utilisation commune des pylônes, dans les sites de .

XI.1 Définitions

Les termes employés dans le cadre du présent chapitre (XI) auront la signification suivante :

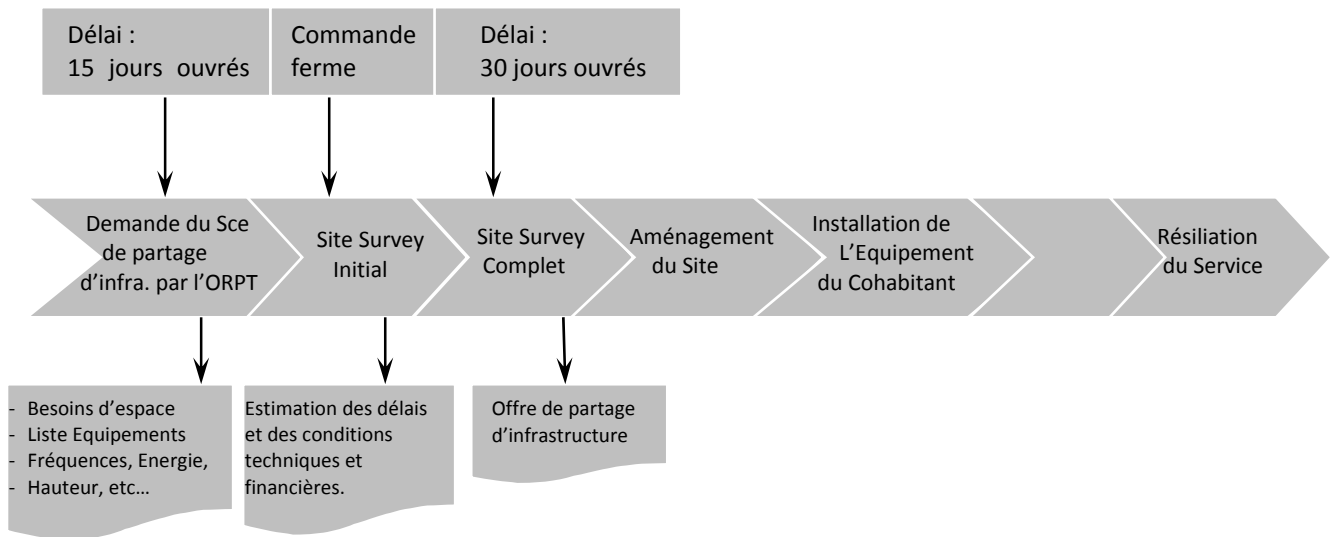
Cohabitant:	Désigne la partie demanderesse ou l'ORPT autorisée par à installer et à exploiter ses équipements dans le site de .
Partie:	désigne soit soit le Cohabitant ou l'ORPT.
Parties:	désignent et le Cohabitant ou l'ORPT.
Les fréquences	désignent les fréquences exploitées des équipements désignés à être installés sur l'infrastructure de partage.
Date de paiement	désigne la date d'approbation de la demande d'utilisation commune de l'Infrastructure (DUCI) par pour chaque site.
Le site	désigne les locaux de (Location / propriété)
L'infrastructure	désigne le pylône ou le pylônet de .

Les équipements désignent:

- (i) Les antennes dont le type doit être approuvé par (selon des critères tels que les caractéristiques techniques homologuées par les organismes concernés (Exemple : le CERT), disponibilité de l'espace hébergeant, et qui seront installés sur la structure conformément aux plans convenus et signés par et le Cohabitant
- (ii) La liste de tous les équipements à installer dans la salle d'équipement ou les cabines et qui devrait être convenue et signée par les deux parties pour chaque site cohabité.
- (iii) Tous les chemins de câbles d'alimentation électriques et conduits, avec les accessoires nécessaires utilisés aux fins de la connexion des équipements spécifiés dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

XI.2 Commande – Livraison des services d'utilisation commune/partage des infrastructures

Le processus de commande Livraison des services d'utilisation commune des infrastructures est décrit dans le schéma suivant :



L'ORPT intéressé de bénéficier de l'utilisation commune/partage de l'infrastructure spécifique, peut faire la demande d'information à [] sur la disponibilité du service spécifique sur le site existant. Dans la demande précitée, l'ORPT doit décrire précisément ses besoins de partage sur l'infrastructure spécifique, ainsi que les types et caractéristiques d'équipements qu'il souhaiterait installer.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés après la réception d'une telle demande de l'ORPT, [] doit fournir à l'ORPT une réponse préliminaire indiquant si un espace est disponible sur l'infrastructure concernée, ainsi que les délais et les conditions de mise en œuvre du partage de l'infrastructure. Au cas où suite à l'étude de survey initiale du site, des aménagements de l'infrastructure s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins de la demande de l'ORPT, un survey complet doit être conduit et facturé à l'ORPT suivant les tarifs indiqués au chapitre XI.3 (Tarifs). Au cas où les services de partage ne sont pas possibles sur ladite infrastructure, [] spécifiera les raisons à l'ORPT concerné.

Les listes préliminaires des pylônes et des points hauts, qui pourraient être mis à la disposition du Cohabitant sont fournis aux annexes IV et V. Les sites figurant sur ces listes s'apprêteront au partage de pylônes sous réserve de la disponibilité des espaces et des diverses ressources nécessaires à ces fins.

Après avoir accepté les conditions susmentionnées, l'ORPT peut demander à [] de conduire un survey complet du site pour les fins de partage de l'infrastructure spécifié, et doit ainsi établir une demande formelle de survey du site. [] confiera cette étude ainsi que sa tarification à un bureau d'études indépendant de son choix autorisé pour ce type de travaux en Tunisie.

Dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés après la réception de la demande de partage, [] communiquera à l'ORPT une offre de prix détaillée, indiquant le coût des aménagements de l'infrastructure de partage, nécessaires à l'hébergement des services de partage requis par l'ORPT, sur la base de l'estimation du bureau d'études, désigné par [] à cet effet, et comprenant le coût des travaux à conduire par [] ainsi que les frais d'études, de gestion et de supervision des services, et l'estimation des délais nécessaires à l'exécution de ces travaux.

L'offre de prix sera facturée à l'ORPT suivant les tarifs indiqués au chapitre XI.3 (Tarifs). Au cas où de multiples demandes de partage sont présentées par un (des) ORPT(s) durant la même période, [] ne peut pas garantir le respect du délai de trente (30) jours ouvrés. Dans ce cas, [] fournira un délai raisonnable à (aux) l'ORPT(s) concerné(s).

Les coûts communs d'aménagement et d'installation couvrent les coûts d'aménagement du site concerné de aux besoins spécifiques et conditions opérationnelles et de sécurité requises et applicables aux services d'utilisation communes des infrastructures requis. L'installation des équipements d'environnement appropriés requis à l'implémentation et au maintien des conditions d'environnement et opérationnelles requises par le partage doit être aussi comprise dans les travaux d'aménagement du site.

Afin de confirmer la commande de partage, cinquante pour cent (50%) des coûts d'aménagement doivent être payés d'avance par l'ORPT au moment de la présentation à de la commande de partage. Les cinquante pour cent (50%) restants doivent être payés après l'achèvement des travaux d'aménagement, et dans tous les cas, avant l'installation des équipements de l'ORPT.

XI.3 Tarifs

XI.3.1 Charges de traitement de la demande

Le Cohabitant s'engage à payer tous les frais associés a raitement de la demande. Ces frais peuvent comprendre mais ne sont pas limitées à ce qui suit:

- Le rapport d'ingénierie du constructeur pour l'évaluation de la disponibilité du pylône à la cohabitation de l'équipement spécifique et toute prestation interne ou externe additionnelle préparatoire requise
- Les dépenses (y compris les frais de logement et de restauration liés aux visites des sites) encourues par dans le traitement et l'évaluation de l'application ne doivent en aucun cas dépasser 500 DT-HT/Homme/Jour ;
- Le temps engagé par pour le traitement et l'évaluation de l'application, facturé à 50 DT-HT/Heure/Homme ;

XI.3.2 Frais préparatoires:

Le Cohabitant s'engage à payer les frais associés aux préparatifs du partage du pylône. Les travaux et le matériel de renforcement de l'infrastructure, dont la satisfaction s'avère indispensable, interviennent suite à une validation d'un bureau d'études. Les prix seront justifiés à la demande du Cohabitant. Ces frais peuvent inclure, mais ne sont pas limités à ce qui suit:

- les frais du matériel de renforcement facturés au prix coûtant majoré de 15% ;
- Le prix de la main-d'œuvre associée au renforcement facturé à 50 DT-HT/Heure/Homme en heure ouvrée et 100 DT-HT/Heure/Homme en heure non ouvrée.

XI.3.3 Frais d'installation

Au cas où le Cohabitant invite à installer des équipements pour son compte, ces frais seront facturés à 50 DT-HT/Heure/Homme en heure ouvrée et 100 DT-HT/Heure/Homme en heure non ouvrée. Tout matériel et accessoires requis seront facturés par au prix coûtant majoré de 15%.

Ces installations et accessoires deviendront la propriété du Cohabitant

XI.3.4 Frais d'utilisation du pylône

Pour chaque type de pylône, le Cohabitant payera à un prix mensuel, établi en fonction de la surface occupée, sur présentation d'une facture payable à la fin de chaque mois. Le prix est établi indépendamment de la hauteur à laquelle l'équipement est placé sur le pylône. La

hauteur sera déterminée par un commun accord entre les deux parties et selon la disponibilité des espaces non occupés.

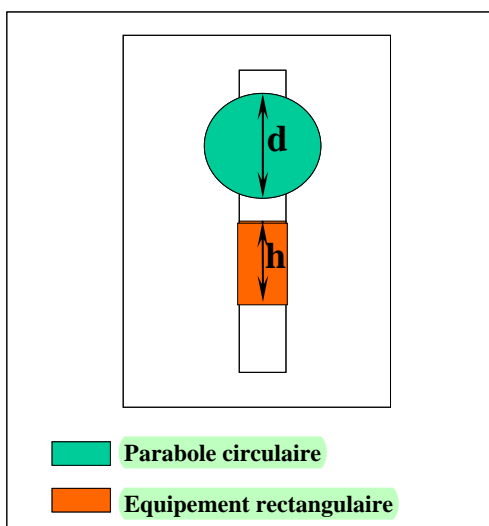
Ci-après le tableau des prix établis en fonction du mètre linéaire occupé par année.

Classification	Hauteur du Pylône (H en mètres)	Prix par mètre linéaire occupé par mois (DNT-HT)
A	≤ 20	650
B	30	735
C	40	960
D	50	1350
E	$50 > H \leq 90$	1 500

Le nombre des mètres linéaires occupés à payer, est calculé selon la formule suivante:

- Pour une pièce d'équipement rectangulaire, le nombre des mètres occupés est calculé comme suit: $h + 0,5$ mètres, où "h" désigne la longueur en mètres du côté de l'équipement destiné à être attaché au pylône.
- Pour une parabole, le nombre des mètres occupés est calculé comme suit: $d+1$, où "d" désigne le diamètre en mètres de la parabole, majoré de 1 mètre.

Ceci est indiqué sur le schéma suivant:



Pour toute autre forme d'équipement, le nombre des mètres linéaires occupés sera convenu conjointement par les deux parties, en tenant compte de la surface d'occupation de l'équipement sur la hauteur du pylône y compris l'accès et les accessoires.

Ristournes sur la période d'engagement

Les ristournes suivantes sont accordées en fonction de la durée d'engagement sur chaque pylône loué:

Durée de l'engagement	Taux de Ristourne
3 ans	12%
5 ans	20%

Ristournes sur le volume :

Les ristournes sur volume sont accordées en fonction du nombre de pylônes loués :

Nombre de Sites	Taux de Ristourne
> 50	10%
> 100	18%
> 200	25%

XI.3.5 Frais de Colocalisation dans les locaux de :

Les conditions techniques et tarifaires de la Colocalisation dans les locaux de sont celles consignées dans l'offre de Colocalisation au chapitre X.5 ci-haut.

XI.3.6 Frais additionnels de maintenance:

Les frais mensuels comprennent les charges associées aux travaux de maintenance préventive du pylône sans prendre en considération les équipements du Cohabitant. Toutefois, se réserve le droit de facturer une partie des frais de maintenance non-routinière au Cohabitant.

Celle-ci peut comprendre:

- La réparation des pylônes suite à un coup de foudre ;
- les cas imprévus similaires et généralement affectant et le Cohabitant.

XI.3.7 Partage d'énergie:

En cas de demande formulée pour le partage d'énergie, les frais d'électricité seront payés sur la base des tarifs consignés dans l'offre de Colocalisation.

XI.3.8 Discontinuité du partage

se réserve le droit de facturer le Cohabitant pour les frais associés à la discontinuation du partage du pylône.

Ces frais comportent mais ne se limitent pas uniquement à l'enlèvement des équipements appartenant au Cohabitant des locaux de . Cet enlèvement est facturé à 50DT/Homme/Heure avec une majoration de 20%, en sus de tous frais supplémentaires encourus (y compris la réparation des équipements de , endommagés à la suite des opérations de démontage et transport).

Dans le cas où le Cohabitant enlève ses propres équipements, procédera à la réparation des dommages causés à ses équipements et chargera 50DT/Homme/Heure majoré de 20% pour tous les frais supplémentaires encourus.

XI.3.9 Autres frais:

Nature de la prestation	Tarif (DNT-HT)
Etude de survey du site/site	1 500 (Grand Tunis) 2 000 (Autres zones)
Aménagement de l'infrastructure de partage	Sur devis
Entretien & maintenance/année	300
Consommation électrique primaire	Facture STEG+10% (Energie de secours sur devis)
Prestations spécifiques demandées par le Cohabitant	50 /heure en heure ouvrée 100 /heure en heure non ouvrée